

SYDESL

**Syndicat Départemental
d'Energie de Saône-et-Loire**

STATUTS

**adoptés par délibération n° CS/ 07-017 du 17 septembre 2007
et approuvés par arrêté préfectoral n° 07/4816/2-1 du 26 décembre 2007**

Sommaire

PREAMBULE	3
TITRE 1 FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE - DUREE	4
ARTICLE 1 FORME, COMPOSITION ET DENOMINATION	4
ARTICLE 2 SIEGE ET DUREE	4
ARTICLE 3 OBJET	5
3-1 <i>Compétences obligatoires</i>	5
3-2 <i>Compétences optionnelles</i>	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
3-3 <i>Activités accessoires complémentaires</i>	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
ARTICLE 4 COMPETENCES OBLIGATOIRES	5
4-1 <i>Energie électricité</i> :	5
4-2 <i>Compétences corrélatives à la compétence obligatoire</i>	6
ARTICLE 5 COMPETENCES OPTIONNELLES	7
5-1 <i>Energie gaz</i> :	7
5-2 <i>Eclairage public</i> :	8
5-3 <i>Enfouissement des lignes de télécommunication autres que celles visées à l'article 4-2.3</i> :	8
5-4 <i>Contrôle de la taxe sur l'électricité des communes relevant du régime urbain</i> :	9
ARTICLE 6 ACTIVITES ACCESSOIRES COMPLEMENTAIRES :	9
6-1 <i>Prestations</i>	9
6-2 <i>Autres activités accessoires</i>	10
ARTICLE 7 TRANSFERT ET REPRISE DE COMPETENCES	10
7-1 <i>Transfert de compétences</i>	10
7-2 <i>Reprise de compétences</i>	11
TITRE 2 ADMINISTRATION DU SYDESL	11
ARTICLE 8 COMITE SYNDICAL	11
8-1 <i>Composition du Comité Syndical</i>	11
8-2 <i>Durée des mandats des membres du comité syndical</i>	12
8-3 <i>Modalités de vote</i>	13
8-4 <i>Fonctionnement : règlement intérieur</i>	13
8-5 <i>Attributions du comité syndical</i>	13
ARTICLE 9 BUREAU SYNDICAL	14
9-1 <i>Composition du bureau syndical</i>	14
9-2 <i>Fonctionnement - attributions</i>	14
ARTICLE 10 COMITES TERRITORIAUX	14
10-1 <i>Découpage territorial</i>	14
10-2 <i>Composition de chaque comité territorial</i>	14
10-3 <i>Modalités de fonctionnement</i>	15
10-4 <i>Mission des comités territoriaux</i>	15
10-5 <i>Attributions du Président</i>	15
ARTICLE 11 INSTITUTION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS ET DU COMITE DE PILOTAGE DU SYDESL	15
11-1 <i>Commissions règlementaires</i>	15
11-2 <i>Comité de programmation télécom</i>	16
11-3 <i>Commissions spéciales</i>	16
TITRE 3 DISPOSITIONS FINANCIERES	16
ARTICLE 12 BUDGET ET COMPTABILITE	16
12-1 <i>Le budget</i>	16
12-2 <i>La comptabilité</i>	17
12-3 <i>Changement de régime d'électrification</i>	17
TITRE 4 MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT	18
ARTICLE 13 MODIFICATIONS AFFECTANT LES MEMBRES DU SYDESL	18
ARTICLE 14 ADHESION A UNE STRUCTURE INTERDEPARTEMENTALE	18
ARTICLE 15 MODIFICATION DES STATUTS	18
ARTICLE 16 DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DES PRESENTS STATUTS	18
ARTICLE 17 ANNULATION ET REMPLACEMENT DES PRECEDENTS	19
ARTICLE 18 APPLICATION DU CGCT	19
ANNEXE	20

Préambule

Alors que jusqu'à la fin du XX^{ème} siècle le transport, la vente et la distribution d'électricité reposaient sur une organisation pensée au plan national, les nouveaux enjeux liés à l'énergie ont singulièrement modifié la donne. Ceux-ci résultent tant de la nécessité de modifier les comportements face aux enjeux climatiques que de l'ouverture internationale des marchés.

La transposition en droit français des directives européennes sur l'énergie a conduit le législateur français à adopter les lois n° 2005-781 du 13 juillet 2005 et n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 sur le secteur de l'énergie complétant notamment les dispositions de la loi n°2004-203 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières.

Cette évolution a également bouleversé le contexte institutionnel notamment par la scission d'EDF en trois sociétés exerçant respectivement le transport haute tension, la vente de produits désormais ouverte à la concurrence et la distribution en qualité de concessionnaire.

Parallèlement l'Etat français se mobilisait pour favoriser une rationalisation des structures intercommunales.

Par une circulaire de septembre 2005, le Ministre de l'Intérieur rappelait la nécessité de rationaliser les périmètres des structures de coopération intercommunale des orientations ayant été arrêtées à cette fin dans le cadre des schémas départementaux de coopération intercommunale.

En prolongement de la philosophie réaffirmée dans sa circulaire du 21 décembre 2006 et pour le cas particulier de la distribution publique d'électricité, le Ministre a adressé le 8 juin 2007 aux préfets, une circulaire venant préciser les modalités d'application de l'article 33 de la loi déjà citée du 7 décembre 2006 codifié au deuxième alinéa du IV de l'article L. 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

L'objectif poursuivi par ce texte est de fédérer les autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité et réserver l'exercice de cette compétence aux structures intercommunales dans un périmètre pertinent, à savoir à minima départemental.

L'article L. 2224-31 du CGCT fixe aux autorités organisatrices de la distribution d'électricité un délai d'un an soit jusqu'au 8 décembre 2007 pour se mettre en conformité avec le nouveau dispositif légal et se regrouper au sein d'une structure unique ayant une assise départementale ou interdépartementale.

En Saône et Loire, une partie du "chemin" a déjà été faite puisque le SYDEL couvre, depuis la signature du contrat de concession en novembre 1992, l'ensemble du territoire départemental.

Restait néanmoins à achever la tâche de rationalisation intimée par le Ministre exigeant une structure départementale unique compétente en matière d'énergie.

C'est dans cette optique que Madame la Préfète a réuni, aux fins de concertation, les Présidents d'EPCI membres du SYDEL autres que la CUCM.

Prenant acte du fonctionnement actuel du SYDEL fondé sur une étroite implication des SIE dans le recensement des besoins et la pré programmation des travaux, elle a proposé, pour concilier l'impérieuse nécessité d'une structure unique et le maintien d'un dispositif opérationnel de proximité qui a fait les preuves de son efficacité, de substituer aux SIE dotés de la personnalité juridique des structures sans personnalité morale dénommées comités territoriaux. Ceux-ci seront à la fois :

- un collège électoral pour la désignation des délégués du SYDEL et ce afin d'éviter un comité syndical pléthorique.
- et un organe associé au recensement des besoins et à la priorisation des travaux d'électrification rurale.

Dans le même souci de rationalisation, il est envisagé la disparition concertée du SMERAT.

L'ensemble des activités liées aux infrastructures des télécommunications devra alors être reprises par le maître d'ouvrage des travaux d'enfouissement.

La mise en œuvre de ces mesures suppose une modification des statuts et du règlement intérieur du SYDEL. Par ailleurs, la substitution des SIE par des comités territoriaux entraîne la dissolution des SIE.

Toutefois, leur dissolution ne peut être de droit, celle-ci n'étant prévue que dans l'hypothèse d'un transfert à un EPCI à fiscalité propre. Ainsi la substitution des SIE par les comités territoriaux devra s'opérer après délibération de tous les conseils municipaux des communes membres.

Les statuts du SYDEL développés ci-après traduisent les objectifs visés et les engagements pris auprès des élus.

Titre 1 Forme – Objet – Dénomination – Siège - Durée

Article 1 Forme, composition et dénomination

Le Syndicat Départemental d'Energies de Saône et Loire désigné sous l'abréviation SYDESL, composé de l'ensemble des communes de Saône et Loire soit de la Communauté Urbaine Creusot Montceau (CUCM) et toutes les autres communes adhérentes directes, est un syndicat mixte soumis aux dispositions de l'article L. 5711-1 du CGCT.

Article 2 Siège et durée

Le siège du SYDESL est actuellement fixé Cour de la Gare – 71000 MACON.

Il sera transféré à la Cité de l'entreprise, Rue des Moulins à MACON dès la mise en service du bâtiment dont la construction est imminente soit au cours du second semestre 2008.

Ce changement de siège social sera acté par le Comité Syndical du SYDESL sans qu'il soit besoin de modifier les présents statuts.

La durée du SYDESL est illimitée.

Article 3 Objet

Le SYDESL exerce en lieu et place de ses membres les compétences obligatoires, les compétences optionnelles et les compétences accessoires qui lui sont dévolues par ses membres.

3-1 Compétences obligatoires

Le SYDESL exerce les compétences d'autorité organisatrice des missions de service public de la distribution et de la fourniture d'électricité sur le territoire de ses membres et les compétences corrélatives à la compétence obligatoire.

3-2 Compétences optionnelles

Le SYDESL exerce les compétences optionnelles des membres qui en font la demande dans les conditions visées à l'article 7, en matière de : autorité organisatrice des missions de service public de la distribution et de la fourniture de gaz, éclairage public, enfouissement des lignes de télécommunication dans les cas autres que ceux visés à l'article L 2224-35 du CGCT, contrôle de la taxe sur l'électricité des communes relevant du régime urbain.

3-3 Activités accessoires complémentaires

Le SYDESL peut exercer à titre complémentaire des activités accessoires favorisant un exercice entier et cohérent de ses compétences : maîtrise d'ouvrage déléguée, missions de conduite d'opérations, groupements d'achat, système d'information géographique et informatique de gestion, technologies, réseaux et infrastructures de communications et de l'information, coopération décentralisée, marque de confiance.

Article 4 Compétences obligatoires

4-1 Energie électricité :

4-1.1 En qualité d'autorité organisatrice du service public afférent au développement et à l'exploitation du réseau de distribution publique d'électricité, ainsi qu'à la production et la fourniture d'électricité, le SYDESL exerce la compétence mentionnée à l'article L 2224-31 du CGCT, et traduite par les activités suivantes :

- Passation avec les entreprises délégataires, de tous actes de délégation de service public afférents à l'acheminement de l'énergie électrique, sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture d'électricité, ou, le cas échéant, l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;
- Contrôle du bon accomplissement des délégations de service public visées ci-dessus, et contrôle du réseau public de distribution de l'énergie électrique, tel que prévu à l'article L. 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution de l'énergie électrique, soit exercée en direct en tant qu'opérateur de réseaux, soit dévolue aux entreprises délégataires;
- Représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et les entreprises délégataires;
- Production d'électricité à partir des énergies renouvelables.

4-1.2 Aménagement, exploitation en régie ou par délégation de toute installation hydroélectrique d'une puissance maximale de 8 000 KVA (puissance maximale des machines électrogènes susceptibles de fonctionner simultanément), toute nouvelle installation utilisant les autres énergies renouvelables, toute nouvelle installation de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés mentionnés aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14, ou toute nouvelle installation de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation de réseaux de chaleur dans les conditions fixées par l'article 8 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946.

4-1.3 Aménagement et exploitation en régie ou par délégation de toute installation de production d'énergie électrique de proximité, dans les conditions mentionnées à l'article L.2224-33 du CGCT ;

4-1.4 Réalisation dans le cadre des dispositions de l'article L. 2224-34 du CGCT, directement par le SYDESL, avec ou par l'intermédiaire du (ou des) délégataire(s), des actions tendant à maîtriser la demande en électricité.

Le SYDESL est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité et des équipements de production décentralisés inclus dans la concession, situés sur son territoire dont il est maître d'ouvrage, ainsi que des biens de retour des gestions déléguées, et des ouvrages réalisés par les membres et les tiers et nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution d'énergie électrique.

4-2 Compétences corrélatives à la compétence obligatoire

4-2.1 Mission de conciliation :

Le SYDESL assure les missions de conciliation en vue du règlement de différents relatifs à la fourniture d'électricité de secours ou à la fourniture de gaz de dernier recours, qui lui seraient soumis par les consommateurs éligibles raccordés à son réseau ou leurs fournisseurs (art. L. 2224-31 du CGCT) ;

4-2.2 Utilisation rationnelle de l'énergie :

Le SYDESL s'inscrit dans la politique nationale d'utilisation rationnelle de l'énergie, afin de répondre à trois grands enjeux : la lutte contre le changement climatique, la sécurité d'approvisionnement en énergie, la préservation de la santé humaine et de l'environnement.

- Le SYDESL peut, à ce titre et de manière non discriminatoire, réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseaux des consommateurs finals ou faire réaliser, dans le cadre des dispositions de l'article L2224-31 du CGCT, des actions tendant à

maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs desservis en basse tension pour l'électricité, ou en gaz, lorsque ces actions sont de nature à éviter ou à différer, dans de bonnes conditions économiques, l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution d'énergie de réseaux relevant de leur compétence.

- Le SYDESL peut soutenir des actions tendant à promouvoir des solutions propres et économes dans son champ de compétences, des solutions favorisant l'efficacité énergétique des bâtiments et de l'éclairage public, et les nouvelles technologies de l'énergie.
- Le SYDESL peut apporter une aide financière et technique aux études préalables qui permettent à ses membres d'orienter leurs choix vers des opérations efficaces sur le plan énergétique.
- Le SYDESL peut favoriser la mise en place d'actions exemplaires et motivantes d'utilisation performante de l'énergie ainsi que leur diffusion.
- Le SYDESL peut valoriser les certificats d'économie d'énergie pour son propre compte, celui de ses membres et celui des consommateurs finals raccordés au réseau qu'il gère et qui les dessert.
- Le SYDESL peut diffuser au grand public des informations ciblées sur les techniques existantes et les bonnes pratiques qui permettent une utilisation plus économique de l'énergie. Il peut soutenir également les Espaces Info Energie (EIE) et organiser des jeux concours dans le même objet.
- Le SYDESL peut promouvoir les énergies renouvelables (biomasse, énergie solaire, énergie bois, éolien, géothermie, hydraulique, pompes à chaleur etc).
- Le SYDESL peut mener des actions de sensibilisations auprès des bailleurs sociaux en vue de favoriser une meilleure maîtrise de l'énergie dans les logements.

4-2.3 Enfouissement des lignes de télécommunication :

Le SYDESL assure en lieu et place des membres qui les lui ont confiées les compétences suivantes dans le domaine des télécommunications :

- Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre des travaux d'infrastructures de télécommunications conformément à l'article L 2224-35 du CGCT.
- Toutes les études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et à leur réalisation.

Article 5 Compétences optionnelles

5-1 Energie gaz :

5-1.1 En qualité d'autorité organisatrice du service public afférent au développement et à l'exploitation du réseau de distribution publique de gaz, ainsi qu'à la production et la fourniture de gaz, le SYDESL exerce la compétence mentionnée à l'article L. 2224-31 du CGCT, et traduite par les activités suivantes :

- Passation avec les entreprises délégataires, de tous actes de délégation de service public afférents à l'acheminement de l'énergie gazière, sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture de gaz, ou, le cas échéant, l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;

- Contrôle du bon accomplissement des délégations de service public visées ci-dessus, et contrôle du réseau public de distribution de l'énergie gazière, tel que prévu à l'article L. 2224-31 du CGCT ;
- Maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution de l'énergie gazière et des investissements de développement de la desserte en gaz, soit exercée en direct en tant qu'opérateur de réseaux, soit dévolue aux entreprises délégataires;
- Représentation des intérêts des usagers – consommateurs dans leurs relations avec les fournisseurs et les entreprises délégataires;
- Représentation des membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés ;
- Organisation des services d'études générales ou spécifiques administratifs, juridiques et techniques et à leur réalisation, en vue de l'examen pour le compte du SYDESL et de ses membres de toutes questions relatives à la chaîne de l'énergie ainsi qu'au fonctionnement du service de la distribution publique d'énergie gazière.

5-2 Eclairage public :

Le SYDESL exerce, en lieu et place de ses membres, sur leur demande expresse, dans les conditions visées notamment à l'article 7 des présents statuts, les compétences suivantes relatives au développement, au renouvellement et à l'exploitation de leurs réseaux et équipements d'éclairage public :

- Fourniture, pose et raccordement du mobilier éclairage public lors de travaux sur les réseaux publics d'électricité ou lors d'aménagements.
- La maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations d'éclairage public et d'éclairage des équipements publics, des sites ou des monuments et notamment, les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses.
- La maîtrise d'ouvrage des travaux de premier équipement, d'extension, de renouvellement des équipements et des réseaux d'éclairage public transférés, y compris les sites et monuments.
- La maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public des voies et d'éclairage des équipements publics et d'illumination des sites et monuments.
- La passation et l'exécution de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation des installations et réseaux.
- Toutes les études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et à leur réalisation, et notamment les actions de diagnostics de performance énergétique.

5-3 Enfouissement des lignes de télécommunication autres que celles visées à l'article 4-2.3 :

Le SYDESL assure en lieu et place des membres qui les lui ont confiées, les compétences suivantes dans le domaine des télécommunications pour des travaux indépendants de ceux induits par la compétence obligatoire électricité visée à l'article 4-2.3. ci-dessus :

- Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre des travaux d'infrastructures de télécommunications,
- Toutes les études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et à leur réalisation.

5-4 Contrôle de la taxe sur l'électricité des communes relevant du régime urbain :

Le SYDESL exerce en lieu et place de ses membres en régime urbain qui le lui ont confié, le contrôle de la perception de la taxe sur l'électricité.

Article 6 Activités accessoires complémentaires :

6-1 Prestations

Le SYDESL peut, à la demande d'un membre, d'une autre collectivité ou d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un Syndicat mixte, assurer des missions se rattachant à son objet, dans les conditions de l'article L. 5211-56 du CGCT et sous les réserves impératives et cumulatives :

- Que cette activité demeure accessoire,
- Qu'elle s'exerce dans le strict respect des règles éventuelles de publicité et de mise en concurrence.

6-1.1 Maîtrise d'ouvrage déléguée :

Le SYDESL, dans le respect du Code des Marchés Publics, peut effectuer des études et des travaux en maîtrise d'ouvrage déléguée, dans le cadre de conventions de mandat ou de marchés de prestations de services pour les adhérents qui le souhaitent dans les domaines où ils n'ont pas procédé au transfert de compétences optionnelles mentionnés à l'article 5.

6-1.2 Missions de conduite d'opération :

Le SYDESL peut également, dans le respect du Code des Marchés Publics, mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition, sur leur demande, des collectivités membres pour une assistance administrative, technique et financière dans les domaines liés à l'objet syndical.

Ce type de prestation doit toutefois rester marginal par rapport aux autres activités du SYDESL.

6-1.3 Groupements d'achat :

Le SYDESL peut également être coordonnateur de commandes publiques dans le cadre de groupements d'achats se rattachant à son objet.

6-1.4 Système d'Information Géographique (SIG) et informatique de gestion :

Utilisation de l'informatique pour la mise en place d'un système de gestion et de suivi patrimonial à références spatiales (cartographie – SIG ou autres) avec fichiers techniques, comptables ou financiers rattachés et compatibles avec les délégataires et/ou les collectivités adhérentes.

6-2 Autres activités accessoires

6-2.1 Technologies, réseaux et infrastructures de l'information et de la communication :

Le SYDESL peut créer en régie ou dans le cadre de délégations de service public des réseaux, des infrastructures de réseaux et des équipements de communication électronique, de radiodiffusion, de télédistribution et de tous services de télécommunications, les exploiter ou les concéder à des opérateurs, notamment dans les conditions définies par l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le SYDESL peut assurer la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre correspondant à la création de ces équipements.

6-2.2 Coopération décentralisée :

Le SYDESL peut s'engager dans des actions de coopération décentralisée réalisées dans son domaine de compétences.

6-2.3 Marque de confiance :

Le SYDESL peut promouvoir une marque de confiance à destination des consommateurs finals, afin d'assurer une sorte de labellisation des produits des fournisseurs d'électricité et de gaz sous sa surveillance.

Article 7 Transfert et reprise de compétences

7-1 Transfert de compétences

La prise de compétence s'opère dans les conditions suivantes :

- 1 Le SYDESL exerce en lieu et place des communes et de la CUCM les compétences obligatoires visées à l'article 4.
- 2 Chaque commune et/ou la CUCM peut également, si elle le souhaite, par simple délibération, transférer au SYDESL une ou plusieurs des autres compétences visées à l'article 5.

7-2 Reprise de compétences

7-2.1 Exclusion de la reprise de la compétence obligatoire visée à l'article L. 2224-31 du CGCT :

L'article L. 2224-31-IV 2^{ème} alinéa imposant que la qualité d'autorité organisatrice de distribution d'électricité relève d'une structure départementale unique, la compétence transférée à cet effet par les communes et la CUCM au SYDESL ne peut en aucun cas être reprise par ces dernières.

7-2.2 Reprise d'une compétence optionnelle :

La reprise d'une compétence optionnelle transférée au SYDESL par un de ses membres s'effectue dans les conditions suivantes :

- La reprise prend effet au premier jour du troisième mois suivant la date à laquelle la délibération du Conseil Municipal de la commune ou du conseil communautaire de la CUCM est devenue exécutoire ;
- Le membre reprenant une compétence se substitue au SYDESL dans les contrats souscrits par celui-ci ;
- Le membre reprenant une compétence supporte les contributions relatives aux travaux effectués par le SYDESL jusqu'à l'amortissement complet ; l'organe délibérant du SYDESL constate le montant de la charge de ces contributions lorsqu'il adopte le budget ;
- La reprise de compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des membres aux dépenses d'administration générale du SYDESL ;
- La délibération du membre portant reprise de compétence est notifiée au Président du SYDESL par l'exécutif de ce membre. Celui-ci en informe les maires et le président de la CUCM.

Les autres modalités de reprise des compétences non prévues aux présents statuts sont fixées par l'organe délibérant du SYDESL.

Titre 2 Administration du SYDESL

Article 8 Comité Syndical

8-1 Composition du Comité Syndical

Le SYDESL est administré par un comité composé de représentants des membres élus de manière différenciée selon le régime urbain ou rural de ces derniers.

- Les communes et la CUCM relevant du régime urbain désignent leurs délégués selon les règles ci-dessous.

- Les communes relevant du régime rural désignent chacune deux représentants titulaires et un suppléant appelés à siéger au sein de comités territoriaux, au nombre de 11 (ONZE) dont la composition est précisée en annexe aux présents statuts.

Outre les attributions qui leur sont consenties par l'article 10 des présents statuts, ces comités territoriaux constituent des collèges électoraux appelés à procéder à la désignation de leurs délégués au comité syndical selon les règles précisées ci-après.

La représentation des membres au sein du comité syndical s'opère, quelque soit le nombre de compétences transférées, sur la base des données démographiques connues au 1^{er} janvier de l'année de renouvellement des conseils municipaux, population INSEE de référence, avec doubles comptes, de la manière suivante :

Pour les membres relevant du régime rural :

- 1 délégué par comité territorial dont la population est comprise entre 1 et 5 000 habitants, et son suppléant
- 2 délégués par comité territorial dont la population est comprise entre 5 001 et 15 000 habitants, et pour chacun son suppléant
- 3 délégués par comité territorial dont la population est comprise entre 15 001 et 30 000 habitants, et pour chacun son suppléant
- 4 délégués par comité territorial comportant plus de 30 001 habitants et pour chacun son suppléant.

Pour les membres relevant du régime urbain :

- 1 délégué par membre dont la population est comprise entre 1 à 10 000 habitants, et son suppléant
- 2 délégués par membre dont la population est comprise entre 10 001 à 30 000 habitants, et pour chacun son suppléant
- 3 délégués par membre dont la population est de plus de 30 001 habitants et pour chacun son suppléant.

8-2 Durée des mandats des membres du comité syndical

Les représentants directs ou indirects des communes et ceux de la CUCM suivent, quant à la durée de leur mandat au comité du SYDESL, le sort de l'assemblée délibérante qui les a élus.

Les premiers représentants élus par suite de la réforme statutaire seront désignés dans le mois qui suit la publication de l'arrêté préfectoral.

Leur mandat expire lors de l'installation, dans les conditions prévues par le 2^{ème} alinéa de l'article L. 5211.8 du CGCT, du comité du SYDESL suivant le renouvellement général des conseillers municipaux.

8-3 Modalités de vote

Les modalités de vote au sein du comité syndical applicable dès l'installation du comité syndical résultent de l'exécution des présents statuts, à savoir :

- Pour tous les votes, les collectivités relevant du régime rural disposent d'une voix par tranche commencée de 355 habitants, les collectivités relevant du régime urbain disposent d'une voix par tranche commencée de 500 habitants.
- On divisera le nombre de voix attribuées à chaque collectivité par le nombre de ses délégués présents et remettra à chacun de ceux-ci un nombre de vote égal au quotient de l'opération.
- Le reste, s'il y a lieu, sera distribué entre les délégués suivant l'ordre de présence établi lors de leur désignation.
- Conformément à l'article L.5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les décisions relatives à la compétence de l'article 4 présentant un intérêt commun à tous les membres notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau Syndical, le vote du budget, l'approbation du compte administratif, le vote des aides financières et les décisions relatives aux statuts du SYDESL.
- Pour les décisions spécifiques à chacune des compétences visées à l'article 5 des présents statuts, ne prennent part au vote que les délégués des membres ayant transféré la compétence correspondante au SYDESL.

8-4 Fonctionnement : règlement intérieur

Les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie du CGCT relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement du comité du SYDESL, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions des présents statuts.

Elles sont précisées dans le règlement intérieur adopté conformément aux dispositions de l'article L. 2121-8 du CGCT.

8-5 Attributions du comité syndical

Le comité règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du SYDESL. Dans ce cadre, les attributions du comité sont les mêmes que celles prévues pour le conseil municipal par les dispositions des articles L.2121-29 à L.2121-34 du CGCT.

Le comité du SYDESL peut déléguer une partie de ses attributions au président et au bureau à l'exception :

- du vote du budget ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des décisions relatives aux modifications des décisions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée du SYDESL ;

- de l'adhésion du SYDESL à un établissement public ;
- des mesures de même nature que celles visées à l'article L.1612-15 du CGCT;
- de la délégation de gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion du comité, le président rend compte des travaux du bureau.

Article 9 Bureau syndical

9-1 Composition du bureau syndical

Le bureau est composé d'un Président et de Vice-présidents, le nombre exact des membres du bureau et leur répartition étant déterminés par le Comité syndical sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

9-2 Fonctionnement - attributions

Le bureau du SYDESL se réunit au moins une fois par trimestre. Il est convoqué par le président du Syndicat.

Le bureau délibère dans les conditions de majorité et de quorum prévues par les dispositions de l'article L.2121-17 du CGCT.

Le bureau exerce les attributions qui lui ont été déléguées par le comité dans les conditions et sous les réserves prévues à l'article 8.5.

Article 10 Comités territoriaux

10-1 Découpage territorial

Afin tant de pérenniser le dispositif opérationnel de recensement des besoins et de pré programmation que d'assurer une représentativité efficace et non pléthorique des membres du SYDESL au sein du comité syndical, il est institué onze comités territoriaux dans l'Autunois, la Basse Seille, la Bresse Chalonnaise, le Brionnais, les Campagnes de Bresse, le Charolais, Le Clunysois, Loire et Arnoux, Mâconnais Beaujolais, Nord Chalonnais et Sud Chalonnais.

La liste des communes composant chacun de ces comités territoriaux est annexée aux présents statuts.

10-2 Composition de chaque comité territorial

Les conseils municipaux de chaque commune relevant du régime rural élisent deux délégués titulaires et un délégué suppléant.

L'ensemble des délégués ainsi élus constitue l'assemblée générale du comité territorial. Celle-ci élit un président de comité territorial et un bureau comprenant un ou deux vice-présidents.

10-3 Modalités de fonctionnement

Le comité territorial est convoqué par son Président, ou, en cas d'empêchement par son Vice-président.

La moitié au moins des membres du comité territorial doit être présente pour l'élection de ses représentants au comité syndical et pour l'élection des membres du Bureau du comité territorial. Aucun quorum n'est exigé pour les autres décisions.

Les décisions sont prises à la majorité des présents.

10-4 Mission des comités territoriaux

- Electives : outre l'élection du Président et du bureau, chaque comité territorial réuni en assemblée générale élit ses représentants au sein du SYDESL selon les modalités visées à l'article 8.1.
- Etablissement des propositions de hiérarchisation des investissements.
- Toute autre mission que pourrait confier le comité syndical.

10-5 Attributions du Président

Le Président, ou en cas d'empêchement un Vice-président, organise et préside les journées de recensement.

Le Président, ou en cas d'empêchement un Vice-président, participe au comité de programmation et au comité de pilotage télécoms.

Article 11 Institution et composition des commissions et du comité de pilotage du SYDESL

11-1 Commissions réglementaires

Outre les commissions obligatoires (commission de délégation de service public, commission d'appel d'offres, commission consultative des services publics locaux, ou autres) le Comité syndical peut former des commissions chargées d'étudier certaines questions soumises au SYDESL.

Pour le mandat en cours, sans que cette liste soit exhaustive, les commissions permanentes suivantes ont déjà été instituées :

- Commission Concessions
- Commission Régime urbain
- Commission Electrification rurale
- Commission Eclairage Public
- Commission Statuts
- Commission Communication.

11-2 Comité de programmation télécom

Un comité de programmation télécom est constitué. Il comprend les onze présidents de comité territoriaux et des représentants du Département.

Les attributions et les modalités de fonctionnement sont précisées dans le règlement intérieur et une convention SYDESL – Département.

11-3 Commissions spéciales

Il peut être créé des commissions spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires. Leurs composition et attributions sont définies par le Comité syndical et précisées dans le règlement intérieur et une convention spécifique.

A chaque renouvellement des membres du Comité Syndical, des commissions sont créées, renouvelées, supprimées.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

Titre 3 Dispositions financières

Article 12 Budget et comptabilité

12-1 Le budget

Le budget du SYDESL pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci et notamment à l'aide :

- Des ressources visées à l'article L. 5212-19 du CGCT,
- Les sommes dues par la (ou les) entreprise(s) délégataire(s) en vertu des contrats de délégation de service public dont les redevances R1 et R2 ainsi que la participation aux travaux d'environnement et toutes autres participations des délégataires aux études et aux travaux qu'elles soient définies dans le contrat de concession ou liées à la pratique du SYDESL,

- La taxe syndicale sur l'électricité au titre de l'article L. 5212-24 du CGCT,
- La mutualisation et l'usage de la redevance d'occupation du domaine public (RODP) du réseau du domaine public électricité,
- La mutualisation et l'usage de la RODP du réseau domaine public gaz,
- La mutualisation d'une somme équivalente au produit de l'usage de la RODP Télécom. Une éventuelle participation du Département de Saône et Loire sera décrite selon des modalités organisées dans une convention liant le SYDESL et le Département.
- Les subventions et participations de l'Union Européenne, de l'Etat, du Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification (FACE), des Collectivités Territoriales, d'Etablissements Publics,
- Les contributions des membres et participations des tiers (collectivités locales, professionnels ou autres) aux études et aux travaux réalisés pour leur compte et correspondant à l'exercice des compétences transférées,
- La récupération de la TVA,
- Les versements du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA),
- La contribution des communes et de la CUCM, dans les conditions fixées par l'organe délibérant du SYDESL, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées.
- Les dons et legs,
- Les emprunts (individuels ou collectifs),
- Les cotisations des membres,
- Toutes ressources qui pourraient être attribuées par la loi et que le Comité Syndical pourrait décider de lever en vertu de celle-ci.

12-2 La comptabilité

La comptabilité du SYDESL est tenue selon les règles déterminées par la comptabilité publique.

Le receveur est un comptable du Trésor Public désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les fonctions du comptable du SYDESL sont exercées par un Trésorier nommé par arrêté préfectoral sur proposition du Trésorier Payeur Général.

12-3 Changement de régime d'électrification

Les communes appartiennent soit au régime rural, soit au régime urbain en fonction de leur population. Toute demande de changement doit satisfaire les critères définis par la réglementation afférente de l'électrification en vigueur.

Titre 4 Modification des conditions initiales de composition et de fonctionnement

Article 13 Modifications affectant les membres du SYDESL

En cas de modification de la forme juridique d'un ou de plusieurs membres du SYDESL, l'établissement résultant de la modification sera substitué à l'ancien ou aux anciens membres concernés dans les droits et obligations résultant des présents statuts, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires.

Article 14 Adhésion à une structure interdépartementale

Conformément à l'article L. 2224-31 du CGCT, le SYDESL peut adhérer à une structure interdépartementale.

Article 15 Modification des statuts

Au cas où, pour la réalisation de l'objet du Syndicat, les membres devaient lui transférer une ou d'autres compétences non prévues par ses statuts, ces transferts devront être décidés par délibérations concordantes du Comité Syndical et des assemblées délibérantes de ses membres dans les conditions requises pour la constitution du Syndicat.

L'assemblée délibérante de chaque membre ou de la CUCM dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification aux Maires et au Président de la CUCM de la délibération du Comité Syndical pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Les conditions juridiques, patrimoniales et financières de ce transfert sont celles décrites aux alinéas 4, 6 et 7 de l'article L. 5211-17 du CGCT.

A compter de la notification au Président de chaque établissement public membre, chaque conseil communautaire dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée pour la création du Syndicat.

Article 16 Date d'entrée en vigueur des présents statuts

Ceux-ci prennent effet à compter de la signature de l'arrêté préfectoral approuvant leur modification, pris après la procédure de consultation des communes et de la CUCM, et des arrêtés préfectoraux prononçant la dissolution des SIE (articles L. 5211-17 et L. 5211-18 du CGCT).

Article 17 Annulation et remplacement des précédents

Les présents statuts modifiés annulent et remplacent les précédents dont la dernière modification avait été approuvée par arrêté préfectoral du 5 juillet 2004.

Article 18 Application du CGCT

Sur tous les points non prévus par les présents statuts, il y aura lieu d'appliquer les dispositions relatives à la coopération intercommunale déjà cités et leurs éventuelles modifications ultérieures.

Annexes:

- Communes et établissement public de coopération intercommunale membres du SYDESL au 1^{er} janvier 2008.
- Composition des onze comités territoriaux

ANNEXE

Le SYDESL couvre l'ensemble des 573 communes du Département de Saône et Loire.

Il compte 556 membres soit :

- 526 communes relevant du régime rural regroupées dans onze comités territoriaux
- 29 communes relevant du régime urbain
- une communauté urbaine de 18 membres dont 16 relèvent du régime urbain.

CUCM

18 Communes dont 16 relèvent du régime urbain et 2 actuellement du régime rural : PERRECY
LES FORGES – CIRY LE NOBLE – POUILLOUX – SAINT VALLIER – SANVIGNES LES
MINES – MONTCEAU LES MINES – SAINT BERAIN SOUS SANVIGNES – BLANZY –
SAINT EUSEBE – ECUISSES – MONTCHANIN – LES BIZOTS – TORCY – MONTCENIS –
LE CREUSOT – LE BREUIL –
GENELARD – SAINT SERNIN DU BOIS

29 communes relevant du régime urbain

AUTUN – BOURBON LANCY – BRANGES – BUXY – CHAGNY – CHALON SUR SAONE
– CHAMPFORGEUIL – CHARNAY LES MACON – CHAROLLES – CHATENOY LE
ROYAL – CHAUFFAILLES – LA CLAYETTE – CLUNY – CRECHES SUR SAONE –
DIGOIN – EPINAC – GIVRY – GOURDON – GUEUGNON – LOUHANS – LUX – MACON
– MARCIGNY – PARAY LE MONIAL – SAINT LAURENT D'ANDENAY – SAINT
MARCEL – SAINT REMY – SORNAY – TOURNUS –

COMPOSITION DES COMITES TERRITORIAUX

COMITE TERRITORIAL de l'AUTUNOIS 47 Communes

ANOST	ANTULLY	AUXY
BARNAY	BRION	BROYE
LA CELLE EN MORVAN	LA CHAPELLE SOUS UCHON	CHISSEY EN MORVAN
COLLONGE LA MADELEINE	LA COMELLE	CORDESSE
CURGY	CUSSY EN MORVAN	DRACY ST LOUP
EPERTULLY	ETANG SUR ARROUX	LA GRANDE VERRIERE
IGORNAY	LAIZY	LUCENAY L'EVEQUE
MARMAGNE	MESVRES	MONTHELON
MORLET	LA PETITE VERRIERE	RECLESNE
ROUSSILLON EN MORVAN	ST DIDIER SUR ARROUX	ST EMILAND
ST FIRMIN	ST FORGEOT	ST GERVAIS SUR COUCHES
ST LEGER DU BOIS	ST LEGER SOUS BEUVRAY	ST MARTIN DE COMMUNE
ST NIZIER SUR ARROUX	ST PIERRE DE VARENNES	ST PRIX
ST SYMPHORIEN DE MARMAGNE	SAISY	SOMMANT
SULLY	LA TAGNIERE	TAVERNAY
TINTRY	UCHON	

COMITE TERRITORIAL de la BASSE SEILLE 34 Communes
--

L'ABERGEMENT DE CUISERY	L'ABERGEMENT STE COLOMBE	BANTANGES
BAUDRIERES	BRIENNE	LA CHAPELLE NAUDE
LA CHAPELLE THECLE	CUISERY	LA FRETTE
LA GENETE	HUILLY SUR SEILLE	JOUVENCON
LACROST	LESSARD EN BRESSE	LOISY
MENETREUIL	MONTPONT EN BRESSE	MONTRET
ORMES	OUROUX SUR SAONE	PRETY
RANCY	RATENELLE	ROMENAY
SAVIGNY SUR SEILLE	SIMANDRE	ST ANDRE EN BRESSE
ST CHRISTOPHE EN BRESSE	STE CROIX	ST ETIENNE EN BRESSE
ST GERMAIN DU PLAIN	ST VINCENT EN BRESSE	TRONCHY
LA TRUCHERE		

COMITE TERRITORIAL de la BRESSE CHALONNAISE
70 Communes

ALLEREY	ALLEROT	BEAUMONT SUR GROSNE
BEY	LES BORDES	BOYER
BRAGNY SUR SAONE	BRESSE SUR GROSNE	CHAMPAGNY SOUS UXELLES
LA CHAPELLE DE BRAGNY	LA CHARMEE	CHARNAY LES CHALON
CHATENOY EN BRESSE	CHAUDENAY	CIEL
CLUX	CRISSEY	DAMEREY
DEMIGNY	ECUELLES	EPERVANS
ETRIGNY	FARGES LES CHALON	FRANGES
GERGY	GIGNY SUR SAONE	GRANGES
GUERFAND	JUGY	LAIVES
LALHEUE	LANS	LAYS SUR LE DOUBS
LESSARD LE NATIONAL	LONGEPIERRE	LA LOYERE
MARNAY	MESSEY SUR GROSNE	MONTCEAUX RAGNY
MONTCOY	MONT LES SEURRES	NANTON
NAVILLY	OSLON	PALLEAU
PONTOUX	POURLANS	ST AMBREUIL
ST CYR	ST DIDIER EN BRESSE	ST GERMAIN LES BUXY
ST GERVAIS EN VALLIERE	ST LOUP GEANGES	ST LOUP DE VARENNES
ST MARTIN EN BRESSE	ST MARTIN EN GATINOIS	ST MAURICE EN RIVIERE
SASSENAY	SAUNIERES	SENNECEY LE GRAND
SERMESSE	SERRIGNY EN BRESSE	SEVREY
TOUTENANT	VARENNES LE GRAND	VERJUX
VILLEGAUDIN	LA VILLENEUVE	VIREY LE GRAND
VERDUN SUR LE DOUBS		

COMITE TERRITORIAL du BRIONNAIS
55 Communes

AMANZE	ANGLURE SOUS DUN	ANZY LE DUC
ARTAIX	BAUDEMONT	BAUGY
BOIS STE MARIE	BOURG LE COMTE	BRIANT
CERON	CHAMBILLY	CHANGY
LA CHAPELLE SOUS DUN	CHASSIGNY SOUS DUN	CHATEAUNEUF
CHATENAY	CHENAY LE CHATEL	COLOMBIER EN BRIONNAIS
COUBLANC	CURBIGNY	DYO
FLEURY LA MONTAGNE	GIBLES	IGUERANDE
LIGNY EN BRIONNAIS	MAILLY	MELAY
MONTCEAUX L'ETOILE	MUSSY SOUS DUN	OUROUX SOUS LE BOIS STE MARIE
OYE	PRIZY	ST BONNET DE CRAY
ST CHRISTOPHE EN BRIONNAIS	ST DIDIER EN BRIONNAIS	ST EDMOND
STE FOY	ST GERMAIN EN BRIONNAIS	ST IGNY DE ROCHE

ST JULIEN DE CIVRY	ST JULIEN DE JONZY	ST LAURENT EN BRIONNAIS
ST MARTIN DU LAC	ST MARTIN DE LIXY	ST MAURICE LES CHATEAUNEUF
ST RACHO	ST SYMPHORIEN DES BOIS	SARRY
SEMUR EN BRIONNAIS	TANCON	VAREILLES
VARENNE L'ARCONCE	VARENNES SOUS DUN	VAUBAN
VINDECY		

COMITE TERRITORIAL des CAMPAGNES de BRESSE
51 Communes

AUTHUMES	BEAUREPAIRE EN BRESSE	BEAUVERNOIS
BELLEVESVRE	BOSJEAN	BOUHANS
BRUAILLES	CHAMPAGNAT	LA CHAPELLE ST SAUVEUR
CHARRETTE - VARENNES	LA CHAUX	CONDAL
CUISEAUX	DAMPIERRE EN BRESSE	DEVROUZE
DICONNE	DOMMARTIN LES CUISEAUX	LE FAY
FLACEY EN BRESSE	FRANGY EN BRESSE	FRETTERANS
FRONTENARD	FRONTENAUD	JOUDES
JUIF	MERVANS	LE MIROIR
MONTAGNY PRES LOUHANS	MONTCONY	MONTJAY
MOUTHIER EN BRESSE	PIERRE DE BRESSE	LE PLANOIS
LA RACINEUSE	RATTE	SAGY
SAILLENARD	ST BONNET EN BRESSE	ST GERMAIN DU BOIS
ST MARTIN DU MONT	ST USUGE	SAVIGNY EN REVERMONT
SENS SUR SEILLE	SERLEY	SIMARD
LE TARTRE	THUREY	TORPES
VARENNES ST SAUVEUR	VERISSEY	VINCELLES

COMITE TERRITORIAL du CHAROLLAIS
34 Communes

BALLORE	BARON	BEAUBERY
CHAMPLECY	CHIDDES	FONTENAY
GRANDVAUX	LA GUICHE	HAUTEFOND
L'HOPITAL LE MERCIER	LUGNY LES CHAROLLES	MARCILLY LA GUEURCE
MARIZY	MARTIGNY LE COMTE	MORNAY
NOCHIZE	OZOLLES	PALINGES
POISSON	PRESSY SOUS DONDIN	ST AUBIN EN CHAROLLAIS
ST BONNET DE JOUX	ST BONNET DE VIEILLE VIGNE	ST LEGER LES PARAY
ST YAN	SUIN	VARENNE ST GERMAIN
VAUDEBARRIER	VENDENESSE LES CHAROLLES	VEROSVRES
VERSAUGUES	VIRY	VITRY EN CHAROLLAIS
VOLESVRES		

COMITE TERRITORIAL du CLUNISOIS
55 Communes

AMEUGNY	BERGESSERIN	BERZE LE CHATEL
BERZE LA VILLE	BISSY SOUS UXELLES	BLANOT
BOURGVILAIN	BONNAY	BRANDON
BRAY	BUFFIERES	CHAPAIZE
LA CHAPELLE DU MONT DE FRANCE	CHATEAU	CHERIZET
CHISSEY LES MACON	CLERMAIN	CORMATIN
CORTAMBERT	CORTEVAIX	CURTIL SOUS BUFFIERES
DOMPIERRE LES ORMES	DONZY LE NATIONAL	DONZY LE PERTUIS
FLAGY	GERMOLLES SUR GROSNE	JALOGNY
LOURNAND	MALAY	MASSILLY
MASSY	MATOUR	MAZILLE
MILLY LAMARTINE	MONTAGNY SUR GROSNE	MONTMELARD
SAILLY	ST ANDRE LE DESERT	STE CECILE la VALOUZE
ST LEGER SOUS LA BUSSIERE	ST MARTIN DE SALENCEY	ST PIERRE LE VIEUX
ST POINT	ST VINCENT DES PRES	SALORNAY SUR GUYE
SAVIGNY SUR GROSNE	SERRIERES	SIVIGNON
SOLOGNY	TAIZE	TRAMAYES
TRAMBLY	TRIVY	LA VINEUSE
VITRY LES CLUNY		

COMITE TERRITORIAL du LOIRE ET ARROUX
39 Communes

LA BOULAYE	CHALMOUX	LA CHAPELLE AU MANS
CHARBONNAT	CHARMOY	CHASSY
CLESSY	CRESSY SUR SOMME	CRONAT
CURDIN	CUZY	DETTEY
DOMPIERRE SOUS SANVIGNES	GILLY SUR LOIRE	GRURY
LES GUERREAUX	ISSY L'EVEQUE	LESME
MALTAT	MARLY SUR ARROUX	MARLY SOUS ISSY
MONT	MONTMORT	LA MOTTE ST JEAN
NEUVY GRANDCHAMP	OUDRY	PERRIGNY SUR LOIRE
RIGNY SUR ARROUX	ST AGNAN	ST AUBIN SUR LOIRE
ST EUGENE	STE RADEGONDE	ST ROMAIN SOUS VERSIGNY
ST VINCENT BRAGNY	THIL SUR ARROUX	TOULON SUR ARROUX
UXEAU	VENDENESSE SUR ARROUX	VITRY SUR LOIRE

COMITE TERRITORIAL du MACONNAIS BEAUJOLAIS
55 Communes

AZE	BISSY LA MACONNAISE	BURGY
BUSSIÈRES	CHAINTRÉ	CHANES
LA CHAPELLE DE GUINCHAY	LA CHAPELLE SOUS BRANCION	CHARBONNIÈRES
CHARDONNAY	CHASSELAS	CHEVAGNY LES CHEVRIÈRES
CLESSE	CRUZILLE	DAVAYE
FARGES LES MACON	FLEURVILLE	FUISSE
GREVILLY	HURIGNY	IGE
LAIZE	LEYNES	LUGNY
MANCEY	MARTAILLY LES BRANCION	MONTBELLET
OZENAY	PERONNE	PIERRECLOS
PRISSE	PRUZILLY	LA ROCHE VINEUSE
ROMANECHÉ THORINS	ROYER	LA SALLE
SANCE	SENOZAN	SOLUTRE POUILLY
ST ALBAIN	ST AMOUR BELLEVUE	ST GENGOUX DE SCISSE
ST MARTIN BELLE ROCHE	ST MAURICE DE SATONNAY	ST SYMPHORIEN D'ANCELLES
ST VERAND	UCHIZY	VARENNES LES MACON
VERGISSON	VERS	VERZE
LE VILLARS	VINZELLES	VIRE
PLOTTES		

COMITE TERRITORIAL du NORD CHALONNAIS
39 Communes

ALUZE	BARIZEY	BOUZERON
CHAMILLY	CHANGE	CHARRECEY
CHASSEY LE CAMP	CHATEL MORON	CHEILLY LES MARANGES
COUCHES	CREOT	DENNEVY
DEZIZE LES MARANGES	DRACY LES COUCHES	DRACY LE FORT
ESSERTENNE	FONTAINES	JAMBLES
MELLECEY	MERCUREY	MOREY
PARIS L'HOPITAL	PERREUIL	REMIGNY
ROSEY	RULLY	ST BERAIN SUR DHEUNE
ST DENIS DE VAUX	ST DESERT	ST GILLES
ST JEAN DE TREZY	ST JEAN DE VAUX	ST JULIEN SUR DHEUNE
ST LEGER SUR DHEUNE	ST MARD DE VAUX	ST MARTIN SOUS MONTAIGU
ST MAURICE LES COUCHES	ST SERNIN DU PLAIN	SAMPIGNY LES MARANGES

COMITE TERRITORIAL du SUD CHALONNAIS

47 Communes

BISSEY SOUS CRUCHAUD	BISSY SUR FLEY	BURNAND
BURZY	CERSOT	CHENOVES
CHEVAGNY SUR GUYE	COLLONGE EN CHAROLLAIS	CULLES LES ROCHES
CURTIL SOUS BURNAND	FLEY	GENOUILLY
GERMAGNY	JONCY	JULLY LES BUXY
MARCILLY LES BUXY	MARIGNY	MARY
MONTAGNY LES BUXY	MONT ST VINCENT	MOROGES
PASSY	LE PULEY	LE ROUSSET
ST BOIL	ST CLEMENT SUR GUYE	ST GENGOUX LE NATIONAL
STE HELENE	ST HURUGE	ST MARCELIN DE CRAY
ST MARTIN D'AUXY	ST MARTIN DU TARTRE	ST MARTIN LA PATROUILLE
ST MAURICE DES CHAMPS	ST MICAUD	ST PRIVE
ST ROMAIN SOUS GOURDON	ST VALLERIN	ST YTHAIRE
SANTILLY	SASSANGY	SAULES
SAVIANGES	SERCY	SIGY LE CHATEL
VAUX EN PRE	VILLENEUVE LA MONTAGNE	